

COMMUNE DE FOREST

#007/24.06.2014/A/0041#

**E X T R A I T
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 24 juin 2014

Etaient présents : Mr Ghysse, Bourgmestre-Président; Mmes et MM. Englebert, Quartassi, Résimont, Loewenstein, Père, El Hamidine, Tahri, Spapens et Buyse, Echevins; Mmes et MM. De Permentier, Langbord, Mokhtari, Rongé, van Zeeland, Bentaha, El Yousfi, Chapelle, Sebbahi, Richard, Nocent, Arena, Huytebroeck, Roberti, Barghouti, Grippa, Plovie, Angeli, Criquelion, Pâques et Hacken, Conseillers communaux; Mme. Moens, Secrétaire communale f.f.

\$26416108\$

Finances - Redevance pour l'occupation d'un caveau d'attente ou de la salle mortuaire ainsi que pour toute prestation du médecin commis par l'Officier d'Etat Civil - Règlement - Renouvellement.

LE CONSEIL,

Vu le règlement redevance sur la location du caveau d'attente et de la salle mortuaire, voté par le conseil communal le 23 octobre 2007;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er};

Vu la situation financière de la commune;

DECIDE,

De modifier à partir du 1er juillet 2014, le règlement redevance pour la location d'un caveau d'attente ou de la salle mortuaire qui s'établira dorénavant comme suit :

Article 1.

Il est établi une redevance pour l'occupation d'un caveau d'attente ou de la salle mortuaire ainsi que sur toute prestation du médecin commis par l'Officier de l'Etat Civil.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente ou qui demande la prestation.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit :

- occupation d'un caveau d'attente : 75,00 € par mois, pendant la période des deux premiers mois, et 55,00 € par mois pour les mois suivants.
Tout mois commencé est dû en entier.

Toute prestation de médecin commis par l'Officier de l'Etat Civil prévue à l'article 22 § 1 de la loi du 20 septembre 1998 donne lieu à la perception d'une redevance égale à celle prévue, en matière répressive, pour l'examen de cadavre. Cette redevance est soumise à l'indexation.

Article 4.

La redevance est due au comptant contre remise d'une quittance au moment de la demande d'utilisation d'un caveau d'attente et/ou de la salle mortuaire. Elle est payable au Receveur communal, à ses préposés ou aux agents percepteurs désignés à cet effet.

La redevance pour la prestation du médecin est payable dès réception de la demande de paiement du service de l'Etat Civil.

Le Secrétaire f.f.,
(s) B. MOENS.

Le Président,
(s) M-J. GHYSSELS.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :
Le Secrétaire f.f.,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,